



**Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-147 du 6 novembre 2020
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0136 relative au projet d'aménagement du lotissement de la Therouanne situé rue de la Maison Neuve à Saint-Pathus (Seine-et-Marne), reçue complète le 2 octobre 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 20 octobre 2020 ;

Considérant que le projet consiste à aménager, sur une surface de 7,2 hectares d'une assiette foncière totale de 9,4 hectares, un lotissement de 197 lots destinés à l'habitation individuelle (maisons jumelées et individuelles) développant une surface de plancher maximum de 35 250 m², comprenant également la réalisation de 272 places de stationnement dont 54 ouvertes au public et d'une voirie publique de 1 130 mètres de longueur ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'une route classée dans le domaine public routier communal, qu'il constitue une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, qu'il crée une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m², qu'il prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 places et qu'il relève donc des rubriques 6°a, 39°b et 41°a « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet entraîne la consommation de 7,2 hectares de terres agricoles ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau destinée à la consommation humaine d'Oissery (n° BSS : 01544X1052/F1), dont la procédure de déclaration d'utilité publique en cours vise à améliorer la qualité de l'eau distribuée sur la communauté de communes et à sécuriser l'ensemble du réseau ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser 7,2 hectares de terres agricoles, qu'il aura donc un impact notable sur l'écoulement des eaux pluviales, que les mesures de gestion des eaux pluviales prévues (infiltration) sont susceptibles d'avoir un impact sur la ressource en eau potable et qu'il convient donc de s'assurer que le projet prend suffisamment en compte les impératifs de protection des eaux souterraines ;

Considérant que cette destruction d'espaces agricoles et naturels va également générer des impacts sur la biodiversité, le paysage, les déplacements et les pollutions associées, et qu'il convient d'étudier ces enjeux et les mesures d'évitement, voire de réduction et de compensation, des impacts environnementaux de cette imperméabilisation ;

Considérant que les travaux, qui se dérouleront sur une durée estimée de deux à trois ans, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que des obstacles aux circulations et des pollutions des sols et des aquifères ;

Considérant qu'un autre projet d'urbanisation, qui prévoit la réalisation de 200 logements, se développe à proximité immédiate, que d'autres projets d'urbanisation sont prévus sur le territoire communal, que la procédure de révision du PLU a donné lieu à la décision n°MRAe 77-049-2019 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la révision du PLU de Saint-Pathus et qu'il convient d'étudier les impacts cumulés du projet avec les autres projets d'urbanisation connus sur la commune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet d'aménagement du lotissement de la Therouanne situé rue de la Maison Neuve à Saint-Pathus (Seine-et-Marne) nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des impacts liés à la consommation de terres non artificialisées et la mise en œuvre de mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences de cette consommation d'espaces sur l'environnement et la santé (imperméabilisation des sols notamment, mais également, le cas échéant, impacts sur la biodiversité, le paysage, les déplacements et les pollutions associées) ;
- l'analyse des impacts du projet sur la préservation de la ressource en eau potable, en phase travaux et en phase d'exploitation ;
- l'analyse des impacts cumulés des projets d'urbanisation projetés au sein du territoire communal.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim



Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3-1 VII du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).